



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461
Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca
Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252-17)

TITRE : Règlement #252-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter des précisions à certains articles et afin de mettre à jour la cartographie suivant la rénovation cadastrale.

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE certaines précisions doivent être apportées à certains libellés concernant la décision à portée collective 367887;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour certains plans du schéma d'aménagement et de développement révisé due à la rénovation cadastrale dans les municipalités de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Paulin et Sainte-Angèle-de-Prémont;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour certains plans du schéma d'aménagement et de développement révisé suivant l'ajustement de la limite de la zone agricole décrétée en fonction du cadastre rénové effectué par la CPTAQ;

ATTENDU QU'un avis du ministre favorable aux modifications ci-haut mentionnées a été émis le 15 mai 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 49/03/17, et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 50/03/17, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 8 juin 2017, préalablement à l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :

138/06/17 Proposition de Michel Lemay, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Michel Langlois, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

Et résolu unanimement :

D'adopter le règlement #252-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : *«Règlement # 252-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter des précisions à certains articles et afin de mettre à jour la cartographie suivant la rénovation cadastrale».*

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : Le deuxième paragraphe de l'article 3.4 intitulé «Dimensions minimales des lots situés en bordure du réseau routier supérieur, non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation» de la partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifié et remplacé par le paragraphe ci-dessous.

Les lots, bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103, 105, ainsi que des articles 40 et 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ainsi que les lots inclus dans un secteur mixte ou dans un flot déstructuré de l'affectation agricole, sont exemptés de l'application des normes minimales de lotissement, en bordure du réseau routier supérieur non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, telles que décrites au tableau précédent. Cependant, le morcellement de ces lots devra respecter les conditions suivantes :

- respecter les dimensions minimales prévues à l'article 3.2 ;
- favoriser, lorsque possible, l'aménagement d'accès contigus ou conjoints au réseau routier supérieur. Par accès contigus, on entend une distance maximale de cinq (5) mètres entre les accès.

ARTICLE 4 : Le troisième point de l'alinéa d) de l'article 19.1 intitulé «Implantation de résidences dans l'ensemble des aires d'affectation agricole» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifié et remplacé par le troisième point de l'alinéa d) ci-dessous.

- Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière de 5 ou 10 hectares et plus respectivement, devenue vacante après le 14 avril 2010, située dans l'affectation agroforestière de types 1 ou 2, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison de l'investissement fait (infrastructures agricoles, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés, soit la notion de viabilité.

ARTICLE 5 : Les plans 1A «Les grandes affectations du territoire (Partie Sud)» et 1B «Les grandes affectations du territoire (Partie Nord)», les plans 2A « Territoires d'intérêt, équipements et infrastructures (Partie Sud) » et 2B « Territoires d'intérêt, équipements et infrastructures (Partie Nord) », les plans 2.4A à 2.4V (périmètres urbains), les plans 3A à 3P (zones de mouvements de terrain), le plan 4 «Gestion des odeurs et zonage des productions animales», les plans 6.1A à 6.1O (prises d'eau potable municipales), ainsi que le plan 9.9H «Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur de la rivière du Loup (Saint-Alexis-des-Monts et Saint-Paulin)» sont modifiés et remplacés par les plans 1A «Les grandes affectations du territoire (Partie Sud)» et 1B «Les grandes affectations du territoire (Partie Nord)», les plans 2A « Territoires d'intérêt, équipements et infrastructures (Partie Sud) » et 2B « Territoires d'intérêt, équipements et infrastructures (Partie Nord) », les plans 2.4A à 2.4V (périmètres urbains), les plans 3A à 3P (zones de mouvements de terrain), le plan 4 «Gestion des odeurs et zonage des productions animales», les plans 6.1A à 6.1O (prises d'eau potable municipales), ainsi que le plan 9.9H «Zones inondables / Localisation des cotes : Secteur de la rivière du Loup (Saint-Alexis-des-Monts et Saint-Paulin) ».

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois de juin deux mille dix-sept (2017-06-14).

/S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 20 JUIN 2017.

COPIE CONFORME

**SECRETAIRES-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE**